Ottawa, le 18 janvier 2012

AVIS DES DOUANES 12-001

Politique sur la déclaration électronique obligatoire visant les exportateurs

1. Cet avis fournit des renseignements concernant la nouvelle politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur la déclaration électronique obligatoire visant les exportateurs et explique la manière de déclarer électroniquement les données sur l'exportation, peu importe le mode de transport utilisé pour exporter la marchandise.

2. Afin de remplir son mandat, l'ASFC demande aux exportateurs de déclarer leurs envois exportés à des destinations autres que les États-Unis, selon les délais établis par mode.

a) **mode maritime** – pas moins de 48 heures avant que les marchandises ne soient chargées dans le navire;

b) **mode aérien** – pas moins de deux heures avant que les marchandises ne soient chargées dans l'avion;

c) **mode ferroviaire** – pas moins de deux heures avant que le wagon porte-rails contenant les marchandises ne soit assemblé pour former une partie du train aux fins d'exportation;

d) **poste** – pas moins de deux heures avant que les marchandises ne soient livrées au bureau de poste où elles seront envoyées;

e) **tout autre mode** – immédiatement avant l'exportation des marchandises.

3. À compter du 1er avril 2012, l'ASFC prendra des mesures en vue d'éliminer le formulaire sur le processus de déclaration manuelle (B13A) pour les exportateurs et instaurera la déclaration électronique obligatoire. L'ASFC est en train de mettre à jour les exigences réglementaires appropriées afin de rendre obligatoire la déclaration électronique des exportations.

4. Cette nouvelle politique n'affecte pas les exportateurs qui ont été autorisés à déclarer leurs exportations par le biais du programme de déclaration sommaire. De plus, lorsque l'option de déclaration électronique de permis n'est pas disponible, l'exigence de présenter une copie papier de la déclaration électronique des exportations ainsi que du permis des autres ministères au bureau de l'ASFC, situé le plus près du point de sortie, demeure inchangée.

5. La réception des déclarations électroniques des exportateurs fournira à l'ASFC et à ses partenaires des données de meilleure qualité ainsi que des renseignements plus exacts et plus cohérents. La déclaration électronique assure l'harmonisation du programme canadien des exportations avec les processus de déclaration des autres pays et est conforme à l'orientation générale du programme commercial de l'ASFC.

6. Les exportateurs constateront plusieurs avantages suite au changement apporté à la politique : l'élimination du formulaire papier B13A et de ses coûts de préparation et de traitement, l'élimination de l'obligation de présenter un formulaire B13A sur place à un bureau de l'ASFC aux fins d'estampillage, l'accélération du processus d'exportation des marchandises envoyées par service de messagerie (si la déclaration à l'ASFC n'est pas faite dans les délais prescrits, le service de messagerie retiendrait normalement ces envois).

7. Les exportateurs qui choisiront de produire leur déclaration électroniquement auront deux façons de le faire : la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) et la Déclaration d'échange de données informatisées des exportations du G7. La DECA est un logiciel qui peut être téléchargé gratuitement sur le site Web de Statistiques Canada à : **www.statcan.gc.ca/exp**. La Déclaration d'échange de données informatisées des exportations du G7 nécessite un investissement de l'entreprise responsable de l'exportation et fournit un lien direct vers le SSMAEC de l'ASFC. Vous trouverez de plus amples

renseignements sur la façon de produire votre déclaration au moyen de cette option sur le site Web suivant : **www.asfc.gc.ca/eservices**. Pour vous inscrire ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur la façon de déclarer électroniquement vos marchandises au moyen d'une de ces deux options, vous pouvez communiquer avec la ligne de dépannage connexe au **1-800-257-2434**.

8. La date de mise en œuvre ciblée est le 1er avril 2012. Afin de donner aux exportateurs suffisamment de temps pour qu'ils s'inscrivent à la DECA ou à la Déclaration d'échange de données informatisées des exportations du G7, la période de transition sera en place jusqu'à ce que les règlements entrent en vigueur.

9. Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires relativement à cet avis, veuillez communiquer avec :

Agence des services frontaliers du Canada
Programmes des exportations
150, rue Isabella, 10e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-7160
Courriel : export@cbsa-asfc.gc.ca

Pensez à recycler!
Imprimé au Canada